

Connaissances civiques



1

Objectifs du cours :

- Qu'est-ce qu'un état ?
- Système helvétique
 - séparation des pouvoirs
 - impôts
 - élections
 - initiative et référendum

Exercice tableau à remplir !

2

Qu'est-ce qu'un état ?

S&A

Définition* :

L'Etat possède une double signification : l'organisation politique et juridique d'un territoire délimité, ce que la première édition du dictionnaire de l'Académie française de 1696 appelle l'Etat en tant que « gouvernement d'un peuple vivant sous la domination d'un prince ou en république », ou bien le pays lui-même, c'est-à-dire l'Etat entendu « pour le pays même qui est sous une telle domination ». En droit international, un Etat souverain est vu comme délimité par des frontières territoriales établies, à l'intérieur desquelles ses lois s'appliquent à une population permanente, et comme constitué d'institutions par lesquelles il exerce une autorité et un pouvoir effectif. La légitimité de cette autorité devant en principe reposer – au moins pour les Etats se disant démocratiques – sur la souveraineté du peuple ou de la nation.

*Source : wikipédia

3

Qu'est-ce qu'un état ?

S&A

Éléments indispensables à la création d'un état :

1. Un territoire
2. Un peuple
3. Une constitution (des lois)

4

Qu'est-ce qu'un état ?

S&A

Constitution helvétique :

La **Constitution fédérale de la Confédération suisse** organise le fonctionnement de l'Etat fédéral et ses rapports avec les cantons, garantit un certain nombre de droits aux citoyens et oriente les buts sociaux de sa politique. La version actuellement en vigueur est la troisième constitution de la Confédération suisse, après celles de 1848 et de 1874. Elle a été acceptée à la double majorité des cantons et du peuple suisse le 18 avril 1999 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Depuis, elle a été modifiée plusieurs fois à la suite de votations populaires.

La constitution peut être modifiée ou révisée totalement sur la base des articles 192 à 195. Le Peuple, le Conseil fédéral ou l'Assemblée peuvent être les initiateurs d'une modification ou d'un renouvellement que le peuple ainsi que les Cantons doivent accepter en votations populaires. Les modifications ou la nouvelle constitution doit respecter le droit international.

5

Qu'est-ce qu'un état ?

S&A

Le fédéralisme suisse :

Définition

Le fédéralisme est une forme d'organisation de l'Etat où le pouvoir est reparté entre un Etat central et des Etats fédéraux. Les lois de l'autorité centrale s'appliquent dans toute la Nation, tandis que celles des Etats fédéraux uniquement sur le territoire de ces derniers. Ces Etats fédéraux jouissent, selon le pays, d'une autonomie plus au moins large.

Outre la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, les Etats Unis notamment ou encore l'Inde, l'Australie et le Brésil sont des Etats fédéralistes.

Etat fédéral suisse

La Suisse est un Etat fédéral depuis 1848. Son pouvoir est réparti entre la Confédération (Etat central), les 26 cantons (Etats fédéraux) et les 2202 communes (au 1^{er} janvier 2020). Chacun de ces niveaux dispose d'un pouvoir législatif (édicter des lois) et exécutif (les faire exécuter). La Confédération et les cantons ont en outre un pouvoir judiciaire (ensemble de tribunaux) qui se charge de les faire respecter.

6

Basée sur la séparation des pouvoirs à trois niveaux.

Les trois pouvoirs :

1. Exécutif
2. Législatif
3. Judiciaire

Les trois niveaux :

1. Confédération
2. Cantons
3. Communes

On parle souvent du quatrième pouvoir : l'expression « **quatrième pouvoir** » désigne la presse et les médias. Par extension, le quatrième pouvoir regroupe tous les moyens de communication qui peuvent servir de contre-pouvoir face aux trois pouvoirs incarnant l'État (pouvoir exécutif, législatif et judiciaire), en recourant au principe de protection des sources d'information des journalistes.

Pouvoir exécutif :

Conseil fédéral composé de sept membres.

Election des conseillers fédéraux par les chambres de l'Assemblée fédérale pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Le président de la Confédération change chaque année.

Président 2020 : Madame Simonetta Sommaruga (PS)

Il est tenu compte d'une répartition linguistique lors de l'élection d'un nouveau conseiller fédéral (problème avec le Tessin).

Pouvoir exécutif :

Rôle du Conseil fédéral :

Le Conseil fédéral est l'«autorité directoriale et exécutive suprême de la Confédération».

Sur le plan intérieur, il dirige les affaires qui sont hors des domaines de compétence des cantons, tels que la défense, et établit le budget et le compte d'État fédéraux.

Sur le plan international, il décide de la politique étrangère et représente la Suisse à l'étranger.

Du point de vue législatif, il s'occupe des avant-projets de lois fédérales, procédures de consultations et autres activités faisant partie de la phase préliminaire de la procédure législative; il rédige ensuite les projets de loi et d'arrêtés fédéraux qu'il soumet à l'Assemblée fédérale. Dans le cadre de son activité exécutive, il édicte les ordonnances nécessaires et veille à l'application du droit.

Pouvoir législatif :

Au niveau de la Confédération, le pouvoir législatif est entre les mains de l'Assemblée fédérale, composée du Conseil national et du Conseil des Etats.

Le Conseil national compte 200 sièges répartis entre les 26 cantons proportionnellement à leur population. Chaque canton dispose cependant d'au moins un siège. Le Canton du Jura a deux sièges :

Monsieur Pierre-Alain Fridez, PS

Monsieur Jean-Paul Gschwind, PDC

Présidente 2020 du Conseil national : Madame Isabelle Moret (PLR / VD)

Pouvoir législatif :

Le Conseil des Etats compte 46 sièges répartis à raison de deux sièges pour chacun des 20 cantons et d'un siège pour chacun des six anciens demi-cantons. Les représentants du Canton du Jura sont :

Madame Elisabeth Baume-Schneider, PS
Monsieur Charles Juillard, PDC

Président 2020 du Conseil des Etats : Monsieur Hans Stöckli (PS / BE)

Pouvoir législatif :

L'Assemblée fédérale est l'autorité suprême de la Confédération, sous réserve des droits du peuple et des cantons.

Les deux Conseils siègent séparément la plupart du temps, et toute décision requiert l'accord des deux Chambres.

Pour certaines décisions, telles que l'élection du Conseil fédéral, du Chancelier de la Confédération, des juges au Tribunal fédéral ou du Général en cas de guerre ou de crise grave, ils siègent simultanément.

Les deux chambres se réunissent en général quatre fois par année (session).

Pouvoir législatif :

Les représentants aux chambres fédérales sont élus par le peuple pour une durée de quatre ans.

Les élections fédérales ont eu lieu en automne 2019.

Pouvoir judiciaire :

Le pouvoir judiciaire est placé dans les mains des tribunaux fédéraux.

Les juges fédéraux sont élus par l'Assemblée fédérale.

Organisation au niveau cantonal – Canton du Jura



Le territoire jurassien

La constitution cantonale

Le peuple jurassien conscient de ses responsabilités devant Dieu, devant les hommes et envers les générations futures, voulant rétablir ses droits souverains et créer une communauté unie, se donne la Constitution dont la teneur suit:

Préambule

Le peuple jurassien s'inspire de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, de la Déclaration universelle des Nations unies proclamée en 1948 et de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

En vertu de ces principes, la République et Canton du Jura, issue de l'acte de libre disposition du 23 juin 1974, déterminée à bâtir une société prospère, garante des droits fondamentaux et respectueuse de l'environnement, favorise la justice sociale, encourage la coopération entre les peuples, joue un rôle actif au sein des communautés dont elle se réclame.

15

Organisation au niveau cantonal – Canton du Jura

Pouvoir exécutif :

Le Gouvernement jurassien est composé de cinq membres.

Election des ministres par le peuple.

Le président du gouvernement change chaque année.

Pour 2020, le président du Gouvernement est Monsieur Martial Courtet (PDC).

Dans d'autres cantons, on parle aussi de Conseil d'Etat (NE) ou de Conseil Exécutif (BE) à la place de Gouvernement.

16

Pouvoir législatif :

Composé de 60 députés, le Parlement détermine la politique du Canton et exerce le pouvoir législatif sous réserve des droits du peuple souverain. Il assure la haute surveillance sur le Gouvernement, l'Administration et les Autorités judiciaires.

Election des députés par le peuple.

Le président du Parlement change chaque année.

Pour 2020, le président du Parlement est Monsieur Eric Dobler (PDC).

A Neuchâtel, on parle de Grand Conseil et non de Parlement.

Pouvoir judiciaire :

Le pouvoir judiciaire est placé dans les mains des tribunaux cantonaux.

Les juges cantonaux sont élus par le Parlement.

Pouvoir exécutif :

Le pouvoir exécutif, au niveau communal, est représenté par le Conseil communal.

Election des conseillers par le peuple, qui élit également le maire pour une durée de cinq ans.

Dans d'autres cantons, on parle aussi de Conseil municipal ou de Conseil exécutif.

Une commune n'a pas de constitution. Le document faisant office de «constitution» est le règlement d'organisation communale.

Pouvoir législatif :

Le pouvoir législatif, dans une commune, est représenté par :

L'Assemblée communale ou
Le Conseil général ou
Le Conseil de Ville

Les membres du Conseil général ou du Conseil de Ville sont élus par le peuple.

Il n'y a pas d'élection pour l'Assemblée communale car tout citoyen ayant le droit de vote peut participer à l'Assemblée communale de son village qui est convoquée par le Conseil communal.

Pouvoir judiciaire :

Les communes, dans le Jura, n'ont aucun pouvoir judiciaire. Les affaires judiciaires sont traitées par la juge administrative.

Chacune de ces entités a des tâches bien précises à remplir.

A titre d'exemple :

Confédération : affaires étrangères, armée, sport, services postaux et télécommunications, radio et télévision, banques et assurances, politique monétaire, approvisionnement du pays, prévoyance vieillesse.

Cantons : protection civile, formation professionnelle, politique énergétique, droit civil, droit pénal.

D'autres tâches sont accomplies en collaboration entre la Confédération et les cantons : hautes écoles, aides à la formation, jeux de hasard, prestations complémentaires, aides aux personnes âgées et aux personnes handicapées, santé.

Chacune de ces entités a des tâches bien précises à remplir.

A titre d'exemple :

Communes : contrôle des habitants, aménagement du territoire (plan d'aménagement local), autorisation de construire (petit permis), déchets.

D'autres tâches sont accomplies en collaboration entre le Canton et les communes : instruction publique, culture, aménagement du territoire.

Pour qu'un état puisse vivre, il lui faut de l'argent.

Système d'impôts à trois niveaux :

- Fédéral
- Cantonal
- Communal

Les impôts de la Confédération

Impôts sur le revenu et autres impôts directs

- Impôt fédéral direct = sur le revenu des personnes physiques = sur le bénéfice des personnes morales
- Impôt fédéral anticipé
- Impôt fédéral sur les maisons de jeu
- Taxe d'exemption de l'obligation de servir (il s'agit en fait davantage d'une taxe de remplacement que d'un véritable impôt)

Impôts de consommation et autres impôts indirects

- Taxe sur la valeur ajoutée
- Droits de timbre fédéraux
- Impôt sur le tabac
- Impôt sur la bière
- Impôt sur les huiles minérales
- Impôt sur les automobiles
- Impôt sur les boissons distillées
- Droits de douane

Les impôts des Cantons

Impôts sur le revenu et la fortune ainsi que autres impôts directs

- Impôts sur le revenu et la fortune
- Impôts sur le bénéfice et le capital
- Impôts sur les successions et donations
- Impôt sur les gains de loterie
- Impôt sur les gains immobiliers
- Impôt foncier
- Droits de mutation
- Impôt cantonal sur les maisons de jeu

Impôts sur la possession et la dépense

- Impôt sur les véhicules à moteur
- Impôt sur les chiens
- Impôt sur les loteries
- Divers

Les impôts des Communes

Impôts sur le revenu et la fortune ainsi que autres impôts directs

- Impôt sur le revenu et la fortune
- Taxe personnelle ou sur les ménages (déchet)
- Impôt sur le bénéfice et le capital
- Impôt sur les successions et donations
- Impôt sur les gains de loterie
- Impôt sur les gains immobiliers
- Impôt sur les immeubles (taxe immobilière, cadastrale, STEP)

Impôts sur la possession et la dépense

- Impôt sur les chiens
- Divers

Les citoyens peuvent influencer la vie politique du pays, du canton et d'une commune en participant aux élections.

En Suisse, il existe deux modes d'élections :

Majoritaire :

Scrutin au terme duquel le candidat qui a obtenu la majorité des suffrages est proclamé élu. Il n'est pas tenu compte de la minorité (est notamment appliqué pour l'élection aux exécutifs fédéral, cantonaux et communaux).

Citoyens

S&A

Majoritaire : exemple

Majorité absolue :

Trois candidats se présentent :

A obtient 9 voix

B obtient 2 voix

C obtient 3 voix

Calcul la majorité absolue : 14 bulletins

$14 : 2 = 7 / 7 + 1 = 8$ Majorité absolue

le candidat A est élu avec 9 voix

29

Citoyens

S&A

Majoritaire : exemple

Majoritaire à deux tours : si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue au premier tour, on procède à un second tour. En règle générale, seule la majorité relative est requise au terme d'un second tour de scrutin. Au second tour, est proclamé élu le candidat qui a obtenu le plus de voix.

Trois candidats se présentent / résultat du premier tour :

A obtient 6 voix

B obtient 7 voix

C obtient 4 voix

Calcul la majorité absolue : 17 bulletins

$17 : 2 = 8,5 / 8,5 + 1 = 9,5$ arrondi à 9 = Majorité absolue

Aucun candidat n'obtient assez de voix pour être élu au terme du premier tour. On parle de ballottage général.

30

Majoritaire : exemple

Majoritaire à deux tours :

Résultat du deuxième tour :

A obtient 6 voix

B obtient 8 voix

C obtient 3 voix

Le candidat ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour est élu, soit dans le cas présent le candidat B.

Proportionnel :

Scrutin au terme duquel les sièges sont répartis en fonction des suffrages obtenus par les partis (est notamment appliqué pour l'élection au Conseil national et aux législatifs cantonaux et communaux + certains gouvernements cantonaux).

Buts visés

Tout électeur qui vote pour un candidat (suffrage nominatif) apporte également une voix à son parti (suffrage de liste).

Les candidats cherchent à réunir le maximum de suffrages sur leur nom, afin d'être élus si leur parti obtient des sièges.

Les partis cherchent à réunir le maximum de suffrages sur leur liste, seul moyen pour eux de décrocher des sièges et de faire valoir leur influence politique.

Les candidats se trouvent sur des listes de partis. Ceux qui obtiennent le plus de voix sont élus. Le nombre d'élus par parti est défini par le nombre de suffrage de la liste.

Que puis-je faire, en tant que citoyen, pour changer une loi ?

Chaque citoyen a la possibilité de lancer une initiative ou un référendum afin de changer ou créer une loi au niveau fédéral, cantonal ou communal.

Initiative :

L'**initiative populaire** est un droit civique suisse, permettant à un nombre donné de citoyens ayant le droit de vote de faire une proposition et de la soumettre à la votation populaire pour qu'elle devienne une loi.

Nombre de signatures valables indispensables : 100'000 au niveau fédéral, 2'000 au niveau cantonal pour le Jura et 10% des ayants-droits dans la majorité des communes jurassiennes.

Les communes peuvent également lancer une initiative au niveau cantonal dans le Jura. Conditions : 5 communes doivent signer l'initiative.

Référendum :

La grande majorité des lois et des actes législatifs adoptés par le Parlement suisse entrent en vigueur sans contestation. Toutefois si vous êtes en désaccord avec l'un d'entre eux, vous pouvez vous y opposer en lançant un référendum. Lorsqu'il aboutit, la loi – ou un autre acte législatif prévu par la constitution – contestée, est soumise au vote populaire. Un référendum peut aussi être demandé par 8 cantons.

Nombre de signatures valables indispensables : 50'000 au niveau fédéral, 2'000 au niveau cantonal pour le Jura.

Les communes peuvent également lancer un référendum au niveau cantonal dans le Jura. Conditions : 5 communes doivent signer le référendum.